

Paiement	Droit à l'allocation de foyer-résidence
Références :	1. Arrêté royal du 26-11-1997 remplaçant, pour le personnel de certains services publics, l'arrêté royal du 30-01-1967 attribuant une allocation de foyer ou une allocation de résidence au personnel des ministères, M.B. 1997-12-11; 2. Arrêté royal du 30-03-2001 portant la position juridique du personnel des services de police, M.B. 2001-03-31; 3. Manuel d'administration financière du personne, Livre 2, Chapitre 3.3.
	Les membres du personnel des services de police bénéficient de l'allocation de foyer ou de l'allocation de résidence, aux taux et conditions fixés pour leur octroi aux membres du personnel des ministères fédéraux.
	Pour autant que leur traitement annuel pour prestations complètes ne dépasse pas le montant fixé par l'arrêté royal, repris en référence 1, ils ouvrent le droit, en fonction de leur situation personnelle, à une allocation de foyer ou à une allocation de résidence.
	Les bénéficiaires de l' allocation de résidence sont les membres du personnel qui ne bénéficient pas de l'allocation de foyer.
	Les bénéficiaires de l' allocation de foyer sont : - le membre du personnel marié ou qui vit en couple à moins que l'allocation ne soit déjà attribuée à son conjoint ou à la personne avec laquelle il vit en couple ; - le membre du personnel isolé (1) dont un ou plusieurs enfants font partie du ménage et qui sont bénéficiaires d'allocations familiales.
	Pour ouvrir ou fermer le droit à l'allocation de foyer ou de résidence ou en modifier le bénéficiaire, il incombe au membre du personnel d'envoyer un formulaire L/F-003 au secrétariat GPI. Le membre du personnel transmet une copie de ce formulaire au service du personnel de sa zone de police/unité/direction.
	Le SSGPI a envoyé un courrier aux services du personnel de la police locale afin de bien vouloir contrôler ces données (sur base d'une liste nominative qui est jointe en annexe à ce courrier). Les membres du personnel de la police fédérale concernés recevront un courrier individuel.
	(1) Sont considérés comme des "contribuables isolés" : <ul style="list-style-type: none"> • les personnes célibataires, y compris celles qui forment un ménage de fait ; • les personnes mariées, pour l'année de leur mariage et de la dissolution de celui-ci par décès d'un des conjoints ; • les personnes divorcées, à partir de l'année pendant laquelle le jugement a été prononcé (pour autant que celui-ci ait été transcrit dans le délai légal) ; • les personnes séparées de corps, pour l'année pendant laquelle le jugement a été prononcé (pour autant que celui-ci ait été transcrit dans le délai légal) et pour les années qui suivent, aussi longtemps que les époux ne sont pas « réconciliés » ; • les veufs et les veuves (à partir de l'année du décès du conjoint) ; • les personnes séparées de fait, à partir de l'année suivant celle de la séparation (pour autant que celle-ci ait été effective pendant toute la période imposable) ; • les personnes mariées lorsqu'un des conjoints a recueilli des revenus professionnels exonérés conventionnellement qui n'interviennent pas pour le calcul de l'impôt afférent aux autres revenus du ménage, pour un montant supérieur à 270.000 F (1) (fonctionnaire international).



Contactcenter SSGPI Tel 02 55 44 316 helpdesk@ssgpi.be